

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1998/0102(CNS) Procédure terminée
Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA Modification 2003/0007(CNS) Modification 2003/0312(CNS) Abrogation 2004/0161(CNS) Modification 2004/0234(CNS) Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE GÖRLACH Willi	19/11/1998
	Commission au fond précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE GÖRLACH Willi	30/01/1998
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PPE CAMISÓN ASENSIO Felipe	23/06/1998
	REGI Politique régionale	I-EDN NICHOLSON James	25/06/1998
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE MYLLER Riitta	25/02/1998
	CONT Contrôle budgétaire	PPE GARRIGA POLLEDO Salvador	22/04/1998
	PECH Pêche	I-EDN SOUCHET Dominique F.C.	26/02/1998
	FEMM Droits de la femme	PSE VAN LANCKER Anne	25/06/1998

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2332	26/02/2001
	Agriculture et pêche	2178	17/05/1999

Evénements clés

18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/11/1998	Vote en commission		Résumé
03/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0405/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
19/11/1998	Décision du Parlement	T4-0680/1998	Résumé
19/11/1998	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0229/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
06/05/1999	Décision du Parlement	T4-0440/1999	Résumé
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		
26/02/2001	Débat au Conseil	2332	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0102(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2003/0007(CNS) Modification 2003/0312(CNS) Abrogation 2004/0161(CNS) Modification 2004/0234(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/10134; AGRI/4/10564

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1998)0158	18/03/1998	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(1998)0182	18/03/1998	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1154/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0210	09/09/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0405/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	03/11/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T4-0680/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0129-0241	19/11/1998	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	CofR	
Comité des régions: avis		CDR0308/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0009	14/01/1999	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0229/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	20/04/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0440/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0375	06/05/1999	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32002R0445 JO L 074 15.03.2002, p. 0001-0034	26/02/2002	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32004R0141 JO L 024 29.01.2004, p. 0025-0031	28/01/2004	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32004R0817 JO L 153 30.04.2004, p. 0030-0083	29/04/2004	EU	Résumé
Document de suivi		SEC(2006)0508	11/04/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 1999/1257 JO L 160 26.06.1999, p. 0080 Résumé

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

OBJECTIF: le règlement proposé s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000 en matière de politique rurale, de politique agro-environnementale et de cohésion économique et sociale.

CONTENU: le nouveau règlement concernant l'aide communautaire apportée au développement rural par le FEOGA vise à instituer un instrument efficace pour accompagner et compléter les réformes proposées dans le domaine de la politique des prix et des marchés. Il remplacera le règlement "Fonds structurels" relatif au FEOGA, ainsi que quatre règlements "objectif 5a", les trois règlements concernant les mesures d'accompagnement et le règlement relatif à l'aide structurelle en faveur de la sylviculture. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants: Les mesures de développement rural ont trait, en particulier, au soutien de l'adaptation structurelle du secteur agricole (investissements dans des exploitations agricoles, installation de jeunes agriculteurs, formation, préretraite) et de la pratique de l'agriculture dans des zones défavorisées. A noter qu'à la suite d'une demande du Parlement européen, des mesures forestières ont été élargies dans le cadre du développement rural. En outre, des mesures en faveur des groupements de producteurs ont été réorientées vers la politique des

marchés; Les critères d'éligibilité pour les différentes mesures sont inspirés de la législation actuelle mais introduisent des éléments nouveaux: - seuls certains critères d'éligibilité de base seront fixés, pour la plupart des mesures, dans le règlement cadre du Conseil, les détails étant fixés au niveau de la programmation; - les critères actuels d'éligibilité à une aide dans les zones défavorisées seront modifiés de manière à ce que les objectifs liés à l'environnement soient mieux intégrés dans la politique de développement rural; - la cohérence entre les mesures de développement rural et d'autres instruments de la politique agricole commune ou d'autres politiques communautaires sera assurée par des règles spécifiques permettant d'éviter les chevauchements. Les dispositions administratives et financières reflètent les propositions de l'Agenda 2000 préconisant que le soutien de la Communauté: - soit programmé dans le cadre des Fonds structurels, dans les régions pouvant bénéficier d'une aide au titre des objectifs 1 et 2; - soit financé par la section "Orientation" ou "Garantie" du FEOGA, selon la mesure et la région visées. Deux catégories de mesures en faveur du développement rural ont par conséquent été définies: - les mesures d'accompagnement de 1992 (mesures agro-environnementales, boisement, préretraité), complétées par le régime concernant les zones défavorisées; - les mesures de modernisation et de diversification (investissements dans les exploitations agricoles, installation de jeunes agriculteurs, formation, soutien d'investissements dans des installations de transformation et de commercialisation, aide complémentaire à la sylviculture et mesures de promotion de l'adaptation et de la reconversion de l'agriculture). - les mesures d'accompagnement de 1992 (y compris le régime concernant les zones défavorisées), seront appliquées horizontalement dans toutes les régions de la Communauté; l'Union les cofinancera par l'intermédiaire du FEOGA "Garantie". - les mesures de modernisation et de diversification suivront une approche différente selon le contexte régional dans lequel elles s'inscrivent: dans les régions de l'objectif 1, les mesures seront financées par le FEOGA "Orientation". Dans les régions de l'objectif 2 et dans toutes les autres régions, elles relèveront du FEOGA "Garantie". Enfin, les règles régissant les aides d'Etat clarifient les conditions et procédures applicables aux aides d'Etat dans le domaine du soutien au développement rural. ?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

En adoptant le rapport de M. Willi GÖRLACH (PSE, D) la commission a présenté de nombreux amendements à la proposition de la Commission européenne. En ce qui concerne la définition de la "zone rurale" type, la commission estime qu'il convient de ne pas négliger le large éventail de situations économiques, sociales et environnementales caractérisant l'UE ni les relations interactives entre les conurbations et les zones rurales. En tenant compte de ces facteurs, elle propose d'identifier trois catégories territoriales: "région essentiellement rurale", dont plus de 50% de la population vit en zone rurale; "région à forte prédominance rurale" dont 15 à 50% de la population vit en zone rurale; "région fortement urbanisée" où moins de 15% de la population vit en zone rurale. A l'heure actuelle, 80% du territoire est considéré comme rural, quelque 25% de la population y vivant et y travaillant dans des zones rurales. L'élargissement à l'Est augmentera encore ce pourcentage. Par comparaison avec les régions urbaines, les zones rurales disposent, proportionnellement à la population, de moins d'emplois, tandis que la mobilisation de capitaux par emploi y est plus faible. En particulier, les entreprises à forte technologie et les instituts de recherche préfèrent généralement un environnement urbain. Le nombre d'emplois dans l'agriculture a baissé et le mouvement se poursuit (de 14% en 1970 à 6% aujourd'hui). Depuis 1980, quelque 5 millions d'emplois ont été perdus dans le secteur agricole. M. GÖRLACH considère que la Commission européenne ne va pas assez loin dans le sens d'encourager le développement durable. D'où ses amendements destinés à combler les nombreuses lacunes de la proposition initiale. En ce qui concerne l'aide, le projet de rapport adopté demande des indemnités compensatoires supplémentaires destinées à couvrir les exigences en matière de protection de l'environnement qui vont au-delà des "bonnes pratiques agricoles". Ces indemnités doivent atteindre un niveau suffisant pour couvrir pleinement toute perte de revenus et ne pas faire l'objet de montants minimum et maximum prévus à l'annexe. En outre, les parlementaires appellent la Commission européenne que les fonds non-exécutés en fin d'année budgétaire soient transférés dans une réserve spéciale pour être utilisés au cours de l'exercice budgétaire suivant. Quant aux demandes d'augmentation, elles se répartissent selon les paramètres suivants: "Aide à l'installation" de 25.000 euros à 30.000 euros; "indemnité compensatoire minimale" de 40 euros/ha à 100 euros/ha; "indemnité compensatoire maximale" de 200 euros/ha à 400 euros/ha; "paiement compensatoire minimal" de 40 euros/ha à 60 euros/ha; "paiement compensatoire maximal" de 120 euros/ha à 150 euros/ha. Tous points qui ne sont pas abordés dans la proposition de la Commission. ?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

Dans la mesure où la Commission n'est pas prête à accepter les amendements du Parlement européen, le rapporteur, M. Willi GÖRLACH (PSE, D), a demandé et obtenu le renvoi de son rapport en commission. ?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

La commission a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce, à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si la commission, n'est pas pleinement satisfaite par l'accord de Berlin, elle le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. "Sur bien des points, mon groupe n'est pas satisfait...mais nous ne pouvons pas rouvrir la boîte de Pandore" a estimé le socialiste allemand Klaus REHDER, auquel fait écho M. Livio FILIPI (PPE, I) qui déclare: "Il nous faut être réaliste. Nous avons fait ce que nous pouvions. L'opinion publique pense que ces résultats sont les meilleurs que nous pouvions obtenir". Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés lors de la dernière réunion de la commission avant les élections européennes. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil et seront présentés en plénière le mois prochain, constituant le "dernier mot" du Parlement qui réédite les amendements adoptés sur ces points par la plénière en novembre et en janvier. Dans son amendement-clé, M. Willi GÖRLACH (PSE, D) réclame que l'aide au développement rural aille à toutes les activités liées à l'agriculture et pas seulement à la production agricole. Concernant le secteur laitier qui ne subira plus de réforme avant la campagne. Les députés débattront de l'ensemble du paquet des réformes de l'Agenda 2000. La législation agricole sera vraisemblablement adoptée par le Conseil "agriculture". Si la procédure de consultation fait que les avis formels rendus par le PE

au sujet des réformes de la PAC ne sont pas, sur le fond, juridiquement contraignants, les propositions ne peuvent prendre force de loi sans qu'il en soit tenu compte. Ils constitueront par ailleurs une importante prise de position politique et une base de travail pour la future assemblée qui aura à franchir le prochain "round" de discussion sur le financement de la PAC. Le Parlement ayant retardé, face au rejet de ses amendements par la Commission, la date à laquelle devaient être rendus ses avis formels sur les propositions de réforme de la PAC faites en novembre et en janvier, il a eu une série de discussions informelles de "conciliation" avec le Conseil, au cours desquelles il est parvenu à faire aboutir certains points, ce qui s'est traduit par l'acquiescement du Conseil à bien des amendements du Parlement.

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Willy GORLÄCH (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition avec les modifications adoptées en plénière le 19/11/1998. L'amendement-clé réclame que l'aide au développement rural aille à toutes les activités liées à l'agriculture et pas seulement à la production agricole.?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

OBJECTIF: le règlement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et traduit les orientations de l'Agenda 2000 en matière de politique de développement rural, de politique agro-environnementale et de cohésion économique et sociale. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ:** Règlement 1257/99/CE du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements. **CONTENU:** le nouveau règlement institue le cadre du soutien communautaire en faveur d'un développement rural durable à partir du 01/01/2000. Il accompagne les autres instruments de la réforme de la PAC et de la politique structurelle communautaire et remplace, à ce titre, le règlement "Fonds structurels" relatif au FEOGA (4256/88/CEE), ainsi que quatre règlements "objectif 5a" (950/97/CE, 951/97/CE, 952/97/CE et 867/90/CEE), les trois règlements concernant les mesures d'accompagnement (2078/92/CEE, 2079/92/CEE et 2080/92/CEE) et le règlement relatif à l'aide structurelle en faveur de la sylviculture (1610/89/CEE). La nouvelle politique repose sur une approche multifonctionnelle et intégrée du développement rural. Cette approche reconnaît, d'une part, que les rôles de l'agriculture sont multiples, y compris en matière de sauvegarde du patrimoine rural et, d'autre part, que la création de sources de revenus de remplacement fait partie intégrante de la politique de développement rural. La principale innovation consiste à avoir regroupé diverses mesures dans un ensemble unique et cohérent qui prévoit une aide pour toutes les régions de trois manières principales: - par le renforcement du secteur agricole et sylvicole. Les mesures portent principalement sur la modernisation des exploitations agricoles et sur la transformation et la commercialisation de produits agricoles de qualité. En outre, la viabilité des exploitations sera améliorée par des mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs, par un encouragement plus adapté à la préretraite et par des aides à la formation professionnelle. La sylviculture est reconnue en tant qu'élément essentiel du développement rural et une nouvelle mesure soutiendra ce secteur là où il a un rôle écologique; - par l'amélioration de la compétitivité des régions rurales. Les principaux objectifs en la matière sont le soutien à la qualité de la vie de la communauté rurale et l'encouragement de la diversification des activités. Les mesures visent à créer des emplois et des revenus de remplacement pour les agriculteurs et leur famille et pour la communauté rurale en général; - par la préservation de l'environnement et la sauvegarde du patrimoine rural de l'Europe. Des mesures agri-environnementales permettront de soutenir les méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. Elle constitueront le seul élément obligatoire de la nouvelle génération de programmes dans le domaine du développement rural et, par conséquent, une étape décisive vers la reconnaissance du rôle multifonctionnel de l'agriculture. Une autre mesure prévoit que les indemnités compensatoires traditionnelles en faveur de l'agriculture dans les régions défavorisées seront étendues aux régions où l'activité agricole est limitée par des contraintes environnementales spécifiques. Les principes directeurs de la nouvelle politique dans le domaine du développement rural sont la décentralisation des responsabilités et la flexibilité. Il revient aux Etats membres de proposer des plans de développement rural établis au niveau géographique le plus approprié. Les Etats membres peuvent avoir recours à tout un éventail de mesures de développement rural prévues par le règlement en fonction de leurs besoins et de leurs priorités. En dehors des régions défavorisées de l'Union européenne relevant de l'Objectif 1, les mesures en faveur du développement rural seront financées par une source unique, en l'occurrence le FEOGA, section "Garantie". **ENTREE EN VIGUEUR:** 03/07/1999. Le règlement s'applique aux dépenses effectuées à partir du 01/01/2000.?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

Conformément aux prescriptions du règlement 1257/99/CE concernant le soutien au développement rural, établi dans le cadre de l'Agenda 2000, certaines modifications ont été apportées au régime qui était applicable à la première installation des jeunes agriculteurs en vertu du règlement 950/97/CE. Plusieurs délégations ont demandé une période de transition afin de faire face aux problèmes liés au fait que les dispositions d'exécution du nouveau règlement n'étaient pas applicables. Dans sa réponse, le représentant de la Commission a annoncé qu'il était disposé à faire preuve de souplesse pour l'application du nouveau règlement pour l'année 2000.?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 141/2004/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1257/1999/CE du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovaquie et à la Slove. CONTENU : Le règlement 1257/1999/CE du Conseil définit, de manière générale, les conditions dans lesquelles un soutien additionnel temporaire est accordé pour les mesures transitoires de développement rural prises dans les pays adhérents. Dans ce contexte, la Commission estime qu'il y a lieu d'adopter des modalités d'application pour compléter ces conditions et d'adapter certaines règles prévues par le règlement 445/2002/CE de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement 1257/1999/CE du Conseil. Le règlement modificatif apporte également des précisions aux conditions d'éligibilité des mesures transitoires et fixe les plafonds d'aide pour les mesures spécifiques applicables à Malte. Pour faciliter l'établissement des plans de développement rural comportant ces mesures ainsi que leur examen et leur approbation par la Commission, le règlement fixe également des règles communes en ce qui concerne leur structure et leur contenu, sur la base des dispositions figurant notamment à l'article 43 du règlement 1257/1999/CE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 mai 2004.?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

ACTE : Règlement 817/2004/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1257/1999/CE du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). CONTENU : le règlement 1257/1999/CE institue un cadre juridique unique pour le soutien au développement rural par le FEOGA et détermine en particulier les mesures éligibles au soutien, leurs objectifs et les critères d'éligibilité. Pour compléter ce cadre, le règlement 445/2002/CE de la Commission du 26 février 2002 a été adopté en tenant compte de l'expérience acquise avec les instruments mis en oeuvre en vertu des différents règlements du Conseil abrogés par l'article 55, paragraphe 1, du règlement 1257/1999. Le règlement 445/2002 a été modifié de façon substantielle. Par ailleurs, dans le cadre de la modification du règlement 1257/1999, quatre nouvelles mesures ont été introduites pour lesquelles des modalités d'application s'avèrent nécessaires. D'autre part, compte tenu de l'expérience acquise depuis le début de la période de programmation, le présent règlement clarifie certaines dispositions notamment concernant la procédure de modification des documents de programmation, la gestion financière des programmes et les contrôles. Il précise ainsi les modalités d'application du règlement 1257/1999 et abroge le règlement 445/2002. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/05/2004.?

Agenda 2000: soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA

Ce rapport fournit un aperçu de la mise en ?uvre des programmes de développement rural dans l'Union européenne basé sur des données physiques et financières relevés en 2001, 2002 et 2003. Ce document constitue le 2^{ème} rapport de synthèse sur le développement rural au niveau communautaire. Il répond à l'invitation adressée par le Conseil à la Commission, après Göteborg (2001), de fournir un résumé des rapports annuels envoyés par les États membres décrivant leurs programmes de développement rural (comme exposé dans le règlement 1257/1999/CE). Seuls les programmes financés par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), section « Garantie », sont concernés.

La Commission souligne l'existence de problèmes de qualité et de quantité des données.

Malgré ces réserves, on peut dresser un tableau d'ensemble des programmes de développement rural (cofinancés par le FEOGA, section Garantie). Deux mesures dominent largement en termes de dépenses, de contrats et de secteur ? l'agro-écologie et les actions en faveur des secteurs défavorisés. Seules ces deux mesures ont été appliquées dans tous les États Membres en 2003 et 55% des dépenses publiques globales leur ont été consacrées. 57% des contrats de développement rural signés concernent des mesures en faveur de l'agro-écologie. De larges dépenses publiques ont également été investies dans les exploitations agricoles.

Chaque État membre utilise les 22 mesures disponibles de façon différente et adapte les possibilités fournies par le règlement de développement rural en fonction de sa propre situation. Les chiffres, relevés pendant les trois années étudiées, montrent une grande stabilité dans l'attribution des dépenses entre les différentes mesures. Ceci reflète bien l'idée de période de programmation.

L'agro-écologie fait figure d'exception par le fait même de l'augmentation croissante de ressources attribuées (à la fois en termes absolus et proportionnés).

Les programmes atteignent progressivement leur vitesse de croisière, les dépenses communautaires pour le développement rural (FEOGA-Garantie) augmentent d'année en année. La somme de 4,58 milliards EUR a été atteinte en 2003 contre 3,84 milliards EUR en 2002 et 3,47 milliards EUR en 2001. Cette augmentation se vérifie pour la plupart des mesures et est particulièrement significative pour les mesures suivantes : les préretraites, l'agro-écologie et les services de base (mesure 'n'). Deux mesures ont reçu un financement public sensiblement moindre en 2003 qu'en 2001 : l'aide à l'installation pour les jeunes exploitants agricoles et la sylviculture.

Les travaux préparatoires sur la politique de développement rural de l'UE pour la période 2007-2013, établissent que les différentes mesures de développement rural applicables dans la période 2000-2006 pourraient être groupées en trois grandes catégories qui répondent aux différents objectifs politiques :

- Groupe 1 : restructuration et compétitivité (12 mesures) ;
- Groupe 2 : environnement et gestion de l'espace (5 mesures) ;

- Groupe 3 : économie rurale, communautés rurales (5 mesures).